

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 24-12-127 :
RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT
Place Claire Girard
Du 4 au 20 décembre 2024

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

Considérant la suppression pour une durée indéterminée des navettes d'autobus reliant la ville de Courdimanche à la gare de Cergy-le-Haut,

Considérant la décision de la municipalité de pallier cette absence de moyen de transport en commun en offrant aux usagers la mise à disposition d'un minibus qui propose le même trajet, le matin, entre 8h00 et 9h30,

Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est nécessaire de neutraliser une place de parking place Claire Girard afin de permettre le stationnement du minibus,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du mercredi 4 au vendredi 20 décembre 2024 inclus, une place de stationnement sera neutralisée place Claire Girard, afin de permettre au minibus municipal de stationner pour accueillir des usagers souhaitant se rendre à la gare de Cergy-le-Haut.

ARTICLE 2 : Pendant cette période :

- la voie reste ouverte à la circulation de l'ensemble des usagers ;
- le stationnement est absolument interdit sur les places réservées aux personnes à mobilité réduite, sur les espaces privés et sur les trottoirs.

ARTICLE 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge des services municipaux sous le contrôle de la Police municipale.

ARTICLE 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétroréfléchissant de nuit.

ARTICLE 5 : La copie du présent arrêté sera affichée sur place.

ARTICLE 6 :

- La Commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
 - la Directrice générale des services,
 - le Chef de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à COURDIMANCHE, le 2 décembre 2024

Sophie MATHARAN


Maire de Courdimanche

Certifié exécutoire compte tenu de la publication
Fait à Courdimanche, le 2 décembre 2024

Sophie MATHARAN


Maire de Courdimanche

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).